



Newsletter

Date : 8 septembre 2025

Embargo : 08.09.2025, 11:00

Nr. 5/25

Contenu

1	ARTICLE PRINCIPAL	2
1.1	Scraping : une méthode moderne utilisée par le Surveillant des prix pour recueillir des données.....	2
2	COMMUNICATIONS	5
2.1	Taxes sur l'eau – La commune d'Amden suit la proposition du Surveillant des prix	5
2.2	Taxes sur les eaux usées – La commune d'Amden suit la proposition du Surveillant des prix	5
2.3	Taxes sur les eaux usées – La commune d'Oberhünigen suit la proposition du Surveillant des prix	5
2.4	Tarifs de l'énergie thermique : le canton de Genève suit partiellement les propositions du Surveillant des prix	5
2.5	Participation des parents aux frais de camps et d'excursions scolaires : Greifensee suit partiellement la proposition du Surveillant des prix	6
2.6	Frais de naturalisation – La ville de Kreuzlingen suit en partie le Surveillant des prix	7
3	MANIFESTATIONS / INFORMATIONS	8
4	Propositions du Surveillant des prix conformément aux articles 14 et 15 LSPr, ainsi qu'à l'article 5a OGEmol.....	9



1 ARTICLE PRINCIPAL

1.1 Scraping : une méthode moderne utilisée par le Surveillant des prix pour recueillir des données

La numérisation bouleverse également la formation des prix, lesquels sont de plus en plus souvent fixés en ligne, de manière dynamique et segmentée, et par le biais d'algorithmes. Pour le Surveillant des prix, cela signifie : les évolutions doivent être saisies plus rapidement et à grande échelle. La collecte des données accessibles en ligne par moissonnage (scraping) s'impose dès lors comme une évidence : elle favorise la transparence du marché et ce en temps réel. Toutefois, les possibilités technologiques se heurtent rapidement à des limites juridiques. Il convient donc de clarifier les conditions d'utilisation de tels outils et les exigences légales à respecter. Le présent article apporte de premiers éléments de réponse et précise quand et comment le Surveillant des prix peut utiliser ces technologies avec toute la sécurité juridique requise.

Remarque : la présente contribution se fonde sur l'article de PATRICIA S. KAISER/JENNIFER PULLEN, *Scraping durch die Preisüberwachung : Eine rechtliche Einordnung*, Jusletter du 18 août 2025, disponible à l'adresse [Scraping durch die Preisüberwachung](#)

Du HTML à la base de données, qu'entend-on par « scraping » ?

Le *scraping* ou « moissonnage de données web » est une technique d'extraction (partiellement) automatisée de contenus de sites web.

Il se déroule généralement en trois étapes :

1. **Fetching** – accès au site web ;
2. **Extraction** – filtrage des contenus pertinents du HTML ;
3. **Transformation** – obtention de données selon un format structuré¹.

Le *scraping* ne doit pas être confondu avec le *crawling* (exploration du web), technique qui permet à des programmes automatisés d'explorer des pages web de manière systématique en suivant les liens qu'elles contiennent, afin d'enregistrer la structure des pages et d'indexer leur contenu. Alors que le *crawling* vise principalement à enregistrer et structurer des contenus web, le *scraping* a pour finalité d'extraire et de traiter des informations spécifiques, telles que des prix, des taxes ou des informations sur les produits.

Pourquoi le *scraping* est-il important pour la Surveillance des prix ?

La loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr) définit à l'art. 4 les trois tâches confiées au Surveillant des prix : **observer, agir et renseigner**.

Le Surveillant des prix suit en continu l'évolution des prix sur différents marchés afin d'identifier en amont des mouvements de prix notables ou de possibles distorsions du marché. S'il constate des hausses de prix abusives ou le maintien non justifié de prix excessifs sur des marchés qui ne se trouvent *pas en situation de concurrence efficace*, il s'efforce de parvenir à un règlement amiable avec les parties concernées et, en dernier recours, rend une décision (art. 9 et 10 LSPr). À des fins de transparence, il renseigne le public sur son activité.

Dans un monde où les prix sont numérisés et où les entreprises ajustent leurs tarifs toutes les heures, voire toutes les minutes, les méthodes de relevé traditionnelles atteignent leurs limites. Le *scraping* peut combler cette lacune, car il permet de recueillir des données sur les prix de manière continue et exhaustive à partir de multiples sources en ligne. Il facilite l'identification de modèles de prix complexes

¹ EMIL PERSSON, *Evaluating Tools and Techniques for Web Scraping*, Stockholm 2019, p. 4.

et de changements très fréquents des prix, comme c'est notamment le cas lorsque les prix sont fixés de manière dynamique et à l'aide d'algorithmes.

Principaux avantages du *scraping* :

- **Données en temps réel** concernant les changements de prix ;
- **Vision panoramique du marché** couvrant simultanément de nombreux prestataires ;
- **Identification des modèles de prix complexes** et des stratégies de segmentation.

Le *scraping* est ainsi un instrument efficace qui permet au Surveillant des prix de remplir les tâches légales qui lui sont confiées de manière efficiente et fondée sur des données, dans une économie de plus en plus numérisée.

Cadre juridique

Deux lois sont particulièrement importantes pour l'activité de moissonnage du Surveillant des prix : la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA).

La LPD régit le traitement des données personnelles par des particuliers et des organes fédéraux. Pour que le *scraping* effectué par le Surveillant des prix soit soumis à la LPD, il faut que les données récoltées occasionnent de façon déterminante le traitement de données personnelles. Depuis la révision de la LPD, les données personnelles sont expressément limitées aux données à caractère personnel de personnes physiques². Or, dans la pratique, les données recueillies par la Surveillance des prix concernent principalement des personnes morales, la priorité allant aux entreprises et à leurs mécanismes tarifaires (et donc aux indications de prix). Partant, la LPD ne s'applique pas dans la majeure partie des cas. On peut également se demander si les prix recueillis doivent être qualifiés de données à caractère personnel, c'est-à-dire s'ils se rapportent à une personne physique identifiée ou identifiable et relèvent donc du champ d'application matériel de la LPD. En soi, les indications de prix abstraites ne s'apparentent pas à des données à caractère personnel, car elles n'ont aucun lien avec des personnes physiques au sens de l'art. 5 lit. a LPD. Ce lien est toutefois avéré lorsque des données tarifaires sont associées à d'autres informations personnelles, comme des données clients ou des profils utilisateurs, et rendent possible une identification. La question de savoir si des indications de prix relèvent de la LPD dépend par conséquent des circonstances concrètes. Par contre, une chose est certaine : si des données personnelles sont recueillies dans le cadre du *scraping*, il y a traitement de données au sens de la LPD. Cela signifie que les organes fédéraux comme le Surveillant des prix sont non seulement tenus de respecter les principes de protection des données de la LPD, mais aussi que tout traitement de données doit reposer sur une base légale³. L'article 4 LSPr, qui fixe les tâches précédemment évoquées incombant au Surveillant des prix, constitue une base légale pour la collecte de données dans le cadre de la Surveillance des prix. Dans ce contexte, procéder par exemple à une observation correcte du marché requiert forcément de collecter et de traiter des données sur les prix. Il convient toutefois de préciser que la base légale correspondante ne dispense pas de respecter d'autres exigences régissant le fonctionnement de l'État, notamment le principe de proportionnalité. Le traitement des données doit donc se limiter au nécessaire et être réalisé de façon appropriée.

On l'a vu, la révision de la LPD a limité le champ de protection de la loi aux personnes physiques. Partant, la LOGA a fait l'objet de dispositions complémentaires relatives à la protection des données qui régissent le traitement des données des personnes morales par des organes fédéraux. L'art. 57r LOGA, notamment, crée une base légale explicite : les organes fédéraux peuvent traiter des données concernant des personnes morales⁴ dans la mesure où l'accomplissement de leurs tâches l'exige. Dès lors, la question se pose de savoir dans quelle mesure la collecte automatisée de données de personnes

² Art. 5, let. a, LPD.

³ Art. 34, al. 2, LPDG.

⁴ Par « données relatives aux personnes morales », on entend toutes les données qui se rapportent à une personne morale identifiée ou identifiable. Les critères de délimitation énoncés dans la LPD sont donc déterminants (OFFICE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE, révision totale de la loi sur la protection des données (LPD), rapport d'octobre 2022, p. 26).

morales par le Surveillant des prix peut être qualifiée d'exigence au sens des tâches de surveillance des prix. Cette notion ne doit pas être examinée isolément, mais à l'aune du principe de proportionnalité selon l'art. 5 al. 2 Cst. Cela signifie que l'action de l'État doit non seulement être appropriée et utile, mais aussi nécessaire et raisonnable. Il convient, en particulier, de toujours choisir le moyen le moins intrusif et le plus approprié qui occasionne le moins d'atteintes à la situation juridique des personnes morales concernées⁵. Bien que les observations traditionnelles du marché ou les renseignements volontaires puissent être jugés moins invasifs, ils se révèlent insuffisants sur de nombreux marchés numériques, notamment faute d'actualisation et de couverture des données. Dans ce contexte, le *scraping* peut être considéré non seulement comme techniquement efficace, mais aussi comme juridiquement nécessaire, du moins tant qu'il n'existe pas d'alternatives équivalentes permettant d'obtenir les mêmes informations.

Le recours à des méthodes de *scraping* doit néanmoins toujours être examiné au cas par cas. La matérialisation concrète des moyens technologiques comme l'étendue des données collectées doivent faire l'objet d'une pesée des intérêts. La question est de savoir si l'intérêt public à une observation efficace du marché justifie ou non de porter atteinte aux droits des personnes morales concernées ou des exploitants de sites web⁶.

Conclusion : le recours au *scraping* par la Surveillance des prix est autorisé à condition qu'il repose sur une base légale (en l'occurrence l'art. 4 LSPr), que l'intérêt public à la collecte de données prime l'intérêt privé et que l'utilisation soit proportionnée, c'est-à-dire qu'elle soit particulièrement appropriée, nécessaire et raisonnable. Fort de cette appréciation juridique, le Surveillant des prix peut recourir au *scraping*.

[Stefan Meierhans, Patricia S. Kaiser, Jennifer Pullen]

⁵ ATF 140 I 2 consid. 9.2.2 et ATF 136 I 87 consid. 3.2.

⁶ DAVID ROSENTHAL/LIVIO VERALDI, Training AI language models with third-party content and data from a legal perspective, Jusletter du 26 mars 2025, ch. 89.

2 COMMUNICATIONS

2.1 Taxes sur l'eau – La commune d'Amden suit la proposition du Surveillant des prix

En septembre 2024, la commune d'Amden a soumis au Surveillant des prix une adaptation des taxes sur l'eau prévue pour le 1er janvier 2025. La commune prévoyait d'augmenter les recettes provenant des taxes de plus du double (augmentation d'environ 140 %). Après un examen approfondi, le Surveillant des prix a reconnu la nécessité d'une augmentation, mais pas dans les proportions prévues. Il a donc demandé que les recettes provenant des taxes ne soient augmentées que d'environ 50 %. La commune d'Amden a suivi cette proposition et fixé les taxes sur l'eau à un niveau nettement inférieur à celui prévu. Le nouveau règlement sur l'eau, y compris les nouvelles taxes, devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2026.

[Greta Lüdi]

2.2 Taxes sur les eaux usées – La commune d'Amden suit la proposition du Surveillant des prix

En septembre 2024, la commune d'Amden a soumis au Surveillant des prix une adaptation des taxes sur les eaux usées prévue pour le 1er janvier 2025. Sur la base de la déclaration spontanée fournie, les recettes provenant des nouvelles taxes n'ont pas été contestées. En revanche, le modèle de taxe de base, qui repose sur la surface des parcelles pondérée en fonction de la zone à bâtir, a été contesté. Le Surveillant des prix a proposé de modifier le modèle de taxe de base ou, si un modèle basé sur la surface des parcelles pondérée en fonction des zones à bâtir était maintenu dans le règlement, d'adapter les taxes de base aux conditions réelles, dans la mesure où la densité des immeubles est nettement moindre que celle prévue pour la zone à bâtir concernée. La commune d'Amden a donné suite à cette dernière demande et a complété le règlement sur les eaux usées en conséquence. Ce nouveau règlement, y compris le nouveau tarif, devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2026.

[Greta Lüdi]

2.3 Taxes sur les eaux usées – La commune d'Oberhünigen suit la proposition du Surveillant des prix

En mars 2025, la commune d'Oberhünigen a soumis au Surveillant des prix une adaptation des taxes d'assainissement prévue pour le 1er novembre 2025. Après un examen approfondi, le Surveillant des prix a demandé que l'augmentation des recettes tarifaires soit échelonnée en raison de réserves suffisantes et limitée dans un premier temps à 30 %. La commune d'Oberhünigen a suivi cette proposition et a fixé les taxes sur les eaux usées à un niveau inférieur à celui prévu. Le nouveau règlement sur l'élimination des eaux usées et la nouvelle ordonnance sur l'élimination des eaux usées entreront en vigueur le 1er novembre 2025.

[Greta Lüdi]

2.4 Tarifs de l'énergie thermique : le canton de Genève suit partiellement les propositions du Surveillant des prix

Le canton de Genève déploie fortement ses deux réseaux thermiques **GeniLac** (valorisation de l'eau du lac) et **GeniTerre** (valorisation des rejets thermiques et de la géothermie). Ces réseaux ont fourni 481 GWh/an d'énergie en 2018 et devraient en distribuer 1'300 GWh/an d'ici à 2030 et 2'819 GWh/an à partir de 2050, ce qui implique des investissements massifs de plus de 2 milliards de francs.

Les [tarifs](#) de ces réseaux thermiques ont été approuvés le 11 décembre 2024 par le Conseil d'Etat de Genève et sont en vigueur depuis le 1er janvier 2025. Le Surveillant des prix a été consulté pour la détermination des tarifs et a adressé ses [recommandations au Conseil d'Etat](#) le 28 juin 2024. Il a notamment proposé de **simplifier la formule tarifaire**, de **réévaluer la hauteur des droits de raccordement**, d'instaurer **une catégorie pour les plus petites installations** et de **réduire la rémunération des fonds investis** (WACC).

Le Conseil d'État a [décidé](#) le 2 juillet 2025 de dispenser formellement les villas et petits immeubles dont la puissance thermique est inférieure à 50 kW de l'obligation de raccordement aux réseaux thermiques. Cette modification clarifie la situation juridique de ces objets, pour lesquels l'administration aurait accordé une dérogation, au motif de disproportion économique. Elle permet également de répondre à une proposition du Surveillant des prix, qui avait souligné le **coût excessif du raccordement pour les villas**. Les propriétaires des bâtiments concernés **pourront toutefois continuer à se raccorder** volontairement aux réseaux thermiques.

Le Surveillant des prix se réjouit du premier pas effectué par le Conseil d'Etat pour les petits raccordements. Il regrette néanmoins que leurs **tarifs de fourniture de l'énergie restent élevés**, en plus des frais de raccordement importants. Instaurer un prix de fourniture plafonné pour les petits utilisateurs qui voudraient se raccorder et auraient déjà payé des frais de raccordement élevés serait une solution raisonnable selon le Surveillant des prix, d'autant plus que l'impact sur la rentabilité du projet serait très faible au vu du peu de raccordements que cela concerne.

La collaboration entre les autorités genevoises et le Surveillant des prix se poursuit dans le cadre d'un processus d'amélioration continue du dispositif.

[Julie Michel]

2.5 Participation des parents aux frais de camps et d'excursions scolaires : Greifensee suit partiellement la proposition du Surveillant des prix

Le règlement révisé soumis au Surveillant des prix prévoyait que les parents versent une contribution pour les repas lors de camps et d'excursions scolaires de plusieurs jours, selon les directives de l'Office de l'enseignement obligatoire du canton de Zurich. Conformément à la [décision « Contribution des parents aux frais de restauration lors de sorties scolaires et de camps scolaires – adaptations au 1er janvier 2022 »](#) de l'Office de l'enseignement obligatoire, la contribution des parents s'élève à 10 francs maximum pour un repas et à 22 francs maximum pour une prise en charge à la journée.

Dans sa proposition, le Surveillant des prix a attiré l'attention sur le fait que ces contributions maximales sont contraires à la jurisprudence du Tribunal fédéral. Concernant les camps et les excursions obligatoires, celui-ci a estimé que seuls les frais de repas que les parents économisent en raison de l'absence de leur enfant pouvaient être facturés (cf. [arrêt 2C_206/2016 du 7 décembre 2017](#), consid. 3.1.3). Il a précisé que ce montant pouvait atteindre entre 10 et 16 francs par jour et par enfant. Le Surveillant des prix a attiré l'attention de la commune sur le fait qu'elle s'exposait ainsi à des risques juridiques, le règlement sur les émoluments pouvant être contesté devant les tribunaux. La commune s'exposerait également à des recours lors de chaque camp et de chaque excursion.

Une récente [observation du marché menée par le Surveillant des prix au sujet de la participation des parents aux frais des camps et des excursions scolaires obligatoires](#) a montré que les économies réalisées par un ménage moyen sur les frais de repas lorsqu'un enfant est absent ne devraient pas dépasser 8 francs par jour et par enfant. En conséquence, le Surveillant des prix a demandé à la commune de Greifensee de fixer une participation parentale maximale de 8 francs par journée de prise en charge ou de 3,20 francs par repas.

La commune de Greifensee a partiellement suivi la proposition du Surveillant des prix et a fixé le montant maximal à 16 francs par journée de prise en charge.

[Matthias Gehrig]

2.6 Frais de naturalisation – La ville de Kreuzlingen suit en partie le Surveillant des prix

En décembre 2023, la ville de Kreuzlingen a soumis à l'avis du Surveillant des prix, conformément à l'art. 14 de la loi sur la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20), son projet de règlement sur les émoluments. Celui-ci a notamment examiné les frais de naturalisation prévus.

Dans sa newsletter 02/20, le Surveillant des prix avait déjà indiqué que la naturalisation ordinaire d'une personne majeure – dans le respect strict du principe légal de couverture des coûts – ne devait pas dépasser environ 1000 francs au niveau cantonal et 1500 francs au niveau cantonal et communal. La ville de Kreuzlingen a néanmoins maintenu dans son nouveau règlement, des émoluments de 1500 francs pour les personnes seules, avec la possibilité de l'augmenter, « en fonction du travail supplémentaire », de 500 francs, pour atteindre 2000 francs au maximum (soit au total jusqu'à 2800 francs pour le canton et la ville, 800 francs pour le canton et 2000 francs pour la ville). Ce montant dépassait donc largement le seuil fixé par le Surveillant des prix.

Le Surveillant des prix a donc recommandé à la ville de Kreuzlingen, en janvier 2024, de réduire considérablement les émoluments perçus pour la naturalisation ordinaire et de supprimer purement et simplement la possibilité d'une augmentation dans des cas particuliers, car il existait des doutes sérieux quant au fait que ces émoluments couvraient encore les coûts au sens de l'art. 35, al. 2, de la loi fédérale sur la nationalité suisse (LN ; RS 141.0).

Les recommandations ont porté leurs fruits

Par décision du 3 juillet 2025, le conseil communal de Kreuzlingen a fixé les émoluments suivants :

- Les personnes seules paient désormais CHF 1 300 au lieu de CHF 1 500
- Les couples mariés paient désormais CHF 1 800 au lieu de CHF 2 000
- Les mineurs paient désormais CHF 600 au lieu de CHF 800

Le Surveillant des prix salue cette première mesure, mais souligne toutefois que, selon son observation du marché « Émoluments de naturalisation : de grandes disparités cantonales » (Newsletter 02/20), les émoluments restent nettement trop élevés.

[Manuela Leuenberger-Mühlemann]

3 MANIFESTATIONS / INFORMATIONS

Contact/Renseignements :

Demandes des medias : media@pue.admin.ch

Stefan Meierhans, Surveillant des prix, tél. 058 462 21 02

Beat Niederhauser, Chef de bureau, tél. 058 462 21 03

4 Propositions du Surveillant des prix conformément aux articles 14 et 15 LSPr, ainsi qu'à l'article 5a OGE mol

Le Surveillant des prix publie dans chaque Newsletter, la liste des entités auxquelles il a envoyé une proposition conformément aux articles 14 et 15 LSPr et 5a OGE mol.

Si une autorité législative ou exécutive de la Confédération, d'un canton ou d'une commune est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix par une entreprise puissante sur le marché, elle prend au préalable l'avis du Surveillant des prix. Celui-ci peut proposer de renoncer en tout ou partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14 al. 1 LSPr). Par analogie, les autres organes fédéraux chargés de la surveillance de prix doivent consulter le Surveillant des prix conformément à l'art. 15 LSPr. Les émoluments fixés par la Confédération doivent eux aussi être soumis au Surveillant des prix conformément à l'art. 5a OGE mol.

Entre le 18 juin 2025 et le 27 août 2025, le Surveillant des prix a envoyé ses propositions aux entités suivantes :

Datum/ Date/ Data	Fälle/ Cas/ casi
	Wasser/ Eau/ Acqua
04.07.2024	Böckten (BL)
04.07.2025	Schafisheim (AG)
04.07.2025	Thalwil (ZH)
11.07.2025	Hundwil (AR)
04.08.2025	Saint-Cergue (VD)
05.08.2025	Vionnaz (VS)
05.08.2025	Vouvry (VS)
18.08.2025	Seengen (AG)
22.08.2025	Cottens (FR)
22.08.2025	Densbüren (AG)
25.08.2025	Eriswil (BE)
	Abwasser/ Eaux usées/ Canalizzazioni
04.07.2025	Bätterkinden (BE)
08.07.2025	Leysin (VD)
08.07.2025	Oberdorf (BL)
05.08.2025	Muralto (TI)
18.08.2025	Seengen (AG)
20.08.2025	Canton (VD)
22.08.2025	Densbüren (AG)
25.08.2025	Eriswil (BE)
25.08.2025	Schleinikon (ZH)

	Abfall/ Déchets/ Rifiuti
08.07.2025	Fribourg (FR)
08.07.2025	Gommiswald (SG)
11.07.2025	Sierre (VS)
04.08.2025	Baulmes (VD)
22.08.2025	Cudrefin (VD)
25.08.2025	Herisau (AR)
25.08.2025	Liestal (BL)
	Baubewilligungen/ Permis de construire/ Permessi di costruzione
18.07.2025	Savigny (VD)
15.08.2025	Senarclens (VD)
25.08.2025	Vuiteboeuf (VD)
	Elektrizität/ Electricité/ Elettricità
18.06.2025	Stadt Luzern: Konzessionsgebühren E-Ladestationen (LU)
	Fernwärme/ Chauffage à distance/ Teleriscaldamento
17.07.2025	Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt (BS)
	Parkgebühren/ Tarifs de stationnement/ Tariffe dei parcheggi
13.06.2025	Saint-Saphorin (VD)
09.07.2025	Düdingen (FR)
17.07.2025	Collina d'Oro (TI)
17.07.2025	Cudrefin (VD)
17.07.2025	Daillens (VD)
17.07.2025	Gebenstorf (AG)
	Krippen, Tagesheime/ Crèches, foyers de jour/ Asili nido, centri diurni
14.07.2025	Schul- und Kindergartenreglement Commune de Rue (FR)
12.08.2025	Reglement über Beiträge für familienergänzende Kinderbetreuung Düdingen (FR)
	Spitäler/ Hôpitaux/ Ospedali
04.07.2025	Tarpsy Basispreis ab 2025 Luzerner Psychiatrie Standort Sarnen (OW)
22.08.2025	Festsetzung SwissDRG Baserate 2024 Geburtshaus Luna (BE)
22.08.2025	Festsetzung SwissDRG Baserate ab 2025 Geburtshaus Luna (BE)
26.08.2025	Festsetzung Tarmed-TPW ab 2024 Solothurner Spitäler (SO)

	Friedhofgebühren/ Taxes de cimetière/ Tariffe cimiteriali
14.07.2025	Bern (BE)
	Urheberrechtstarife
04.07.2025	Gemeinsamer Tarif S (GT S)
	Fotokopiegebühren/tarifs de photocopie/Spese per fotocopia
13.08.2025	Niederrohrdorf (AG)
	Indexierungen (automatische Teuerungsanpassungsklauseln)
13.08.2025	Niederrohrdorf (AG)
14.08.2025	Collina d'Oro (TI)